### PROJET DE STATUTS SUITE A L'EXTENSION DU SBVHS

# Préambule

Historiquement, les missions de gestion des milieux aquatiques étaient portées opérationnellement par trois structures sur la partie sarthoise du bassin de l'Huisne :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'entretien des cours d'eau des bassins du Dué et du Narais,
- Le Syndicat Mixte de la Rivière l'Huisne (S.M.R.H.),
- L'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne Vive Parence (A.S.R.H.V.P).

L'attribution aux EPCI à fiscalité propre d'une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le souhait du département de la Sarthe de ne plus adhérer au syndicat mixte de la rivière l'Huisne ont incité les acteurs du territoire à penser une nouvelle organisation des maîtrises d'ouvrage.

Il a été souhaité, dès le départ, de mettre en place une structure unique de bassin, afin d'améliorer la cohérence des actions et de rationaliser les moyens d'intervention.

Le syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe a ainsi été créé pour porter, de manière coordonnée et selon un principe de solidarité de ses membres, la gestion des milieux aquatiques sur leur territoire.

### **ARTICLE 1: COMPOSITION - DENOMINATION**

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte qui résulte de la fusion des deux syndicats mixtes d'aménagement et d'entretien des cours d'eau des bassins du Dué et du Narais et du syndicat mixte des communes riveraines de l'Huisne entre :

- la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays de Manceau en représentation-substitution de 5 communes ,
- la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien en représentation-substitution de 23 communes,
- la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en représentation-substitution de 4 communes ,
- la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise en représentation-substitution de 28 communes ,
- la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille en représentation-substitution de 5 communes,
- la Communauté Urbaine Le Mans Métropole en représentation-substitution de 4 communes ,
- la Communauté de Communes Maine Saosnois en représentation-substitution de 6 communes.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe », ci-après dénommé « syndicat ».

### **ARTICLE 2: PERIMETRE**

Le périmètre du syndicat est constitué par la partie sarthoise du bassin versant de l'Huisne, défini par le périmètre des communes dont la liste est jointe en annexe.

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

### **ARTICLE 3: DUREE ET SIEGE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège social du syndicat est sis 48 rue de Paris - 72160 Connerré.

### **ARTICLE 4: OBJET**

Le syndicat a pour objet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations concourant à la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines, la préservation contre les inondations et la lutte contre l'érosion à l'échelle de son périmètre.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

### **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

**5.1/** Pour l'ensemble des membres, le syndicat mène des actions d'étude, de travaux, d'animation, de sensibilisation ou de communication dans les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

**5.2/** Pour certains membres, le syndicat peut être habilité à réaliser, par transfert, des études, des travaux, des actions de sensibilisation, de communication ou d'animation, sans préjudice des droits et obligations des autres acteurs du bassin de l'Huisne sarthoise compétents dans les domaines relevant des compétences facultatives suivantes :

- la prévention contre les inondations, comprenant la lutte contre les ragondins ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- la réduction des pollutions diffuses ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

### **ARTICLE 6: PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS**

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non-membre.

### **ARTICLE 7: ADMINISTRATION**

### 7-1 / Le Comité syndical

### 7-1-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 21 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des délégués est basée sur la clé définie à l'article 9 des présents statuts, comme suit :

	Clé 40%P – 60%S	Délégués	Suppléants
CC du Sud Est du Pays Manceau	9,578 %	2	1
CC le Gesnois Bilurien	30,228 %	6	2
CC Maine Cœur de Sarthe	1,731 %	1	1
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	28,939 %	6	2
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	4,348 %	1	1
CU Le Mans Métropole	19,588 %	4	2
CC Maine Saosnois	5,588 %	1	1
Total		21	10

### 7-1-2 Mandat

En cas d'empêchement d'un délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le nombre de pouvoir est limité à 1 par délégué.

### 7-1-3- Quorum et majorité

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Le quorum et la majorité sont exprimés en nombre de voix.

Le comité syndical n'est valablement réuni pour prendre des décisions que si le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget,

```
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20210330-2021_03_D018-DE en date du 06/04/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021_03_D018
```

l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour l'exercice des compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

En cas de partage des voix et selon les dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT, la voix du Président est prépondérante.

## 7-1-4 / Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource représentatifs du territoire.

# 7-2/ Le Bureau

### 7-2-1 Composition

Le Bureau est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un représentant au minimum de chacun des membres, dans la limite fixée par le comité syndical, et conformément au code général des collectivités territoriales.

# 7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

### 7-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

```
AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20210330-2021_03_D018-DE en date du 06/04/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021_03_D018
```

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice.

### **ARTICLE 8: COMMISSIONS**

Le comité syndical institue des commissions géographiques autant que nécessaire. La liste des Commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

La commission géographique n'a pas de voix délibérative.

### **ARTICLE 9: FONCTIONNEMENT**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix plus une.

### 9-1 Contribution des membres

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition :

 40% de la population municipale totale du membre incluse sur le périmètre du syndicat et 60% de la surface du membre incluse sur le périmètre du syndicat.

### 9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

# 9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### 9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor dont dépend la commune de Connerré.

### **ARTICLE 10: CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS**

Ces modifications sont soumises aux règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 11: DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 12: DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20210330-2021\_03\_D018-DE

en date du 06/04/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021\_03\_D018

# ANNEXE: LISTE DES COMMUNES DU PERIMETRE DU SYNDICAT

EPCI-FP	Code INSEE	Nom	Part surface dans le bassin (%)
CC du Sud Est du Pays Manceau	72047	Brette-les-Pins	11,97
CC du Sud Est du Pays Manceau	72053	Challes	98,21
CC du Sud Est du Pays Manceau	72058	Changé	77,21
CC du Sud Est du Pays Manceau	72231	Parigné-l'Évêque	57,79
CC du Sud Est du Pays Manceau	72299	Saint-Mars-d'Outillé	46,29
CC le Gesnois Bilurien	72007	Ardenay-sur-Mérize	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72042	Bouloire	96,34
CC le Gesnois Bilurien	72046	Le Breil-sur-Mérize	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72090	Connerré	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72094	Coudrecieux	90,14
CC le Gesnois Bilurien	72129	Fatines	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72165	Lombron	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72178	Maisoncelles	3,95
CC le Gesnois Bilurien	72224	Nuillé-le-Jalais	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72241	Montfort-le-Gesnois	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72271	Saint-Célerin	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72275	Saint-Corneille	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72298	Saint-Mars-de-Locquenay	94,74
CC le Gesnois Bilurien	72300	Saint-Mars-la-Brière	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72303	Saint-Michel-de-Chavaignes	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72329	Savigné-l'Évêque	97,72
CC le Gesnois Bilurien	72335	Sillé-le-Philippe	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72341	Soulitré	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72345	Surfonds	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72358	Thorigné-sur-Dué	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72359	Torcé-en-Vallée	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72361	Tresson	10,54
CC le Gesnois Bilurien	72382	Volnay	100,00
CC Maine cœur de Sarthe	72023	Ballon Saint Mars	5,81
CC Maine coeur de Sarthe	72099	Courceboeufs	99,25
CC Maine coeur de Sarthe	72217	Neuville-sur-Sarthe	9,17
CC Maine coeur de Sarthe	72340	Souligné-sous-Ballon	20,91
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72020	Avezé	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72031	Beillé	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72038	Boëssé-le-Sec	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72040	La Bosse	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72041	Bouër	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72062	La Chapelle-du-Bois	98,59
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72067	La Chapelle-Saint-Rémy	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72080	Cherre-au	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72093	Cormes	100,00

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20210330-2021\_03\_D018-DE

en date du 06/04/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021\_03\_D018

EPCI-FP	Code INSEE	Nom	Part surface dans le bassin (%)
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72105	Courgenard	88,86
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72114	Dehault	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72122	Duneau	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72132	La Ferté-Bernard	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72156	Lamnay	59,93
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72172	Le Luart	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72245	Préval	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72246	Prévelles	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72267	Saint-Aubin-des-Coudrais	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72277	Saint-Denis-des-Coudrais	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72292	Saint-Jean-des-Échelles	56,52
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72296	Saint-Maixent	99,46
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72302	Saint-Martin-des-Monts	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72331	Sceaux-sur-Huisne	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72342	Souvigné-sur-Mème	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72353	Théligny	17,33
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72363	Tuffé Val de la Chéronne	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72375	Villaines-la-Gonais	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72383	Vouvray-sur-Huisne	100,00
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72118	Dollon	100,00
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72158	Lavaré	88,76
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72204	Montaillé	4,21
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72333	Semur-en-Vallon	86,66
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72373	Vibraye	1,68
CU Le Mans Métropole	72054	Champagné	100,00
CU Le Mans Métropole	72181	Le Mans	27,97
CU Le Mans Métropole	72328	Sargé-lès-le-Mans	45,36
CU Le Mans Métropole	72386	Yvré-l'Évèque	99,33
CC du Maine Saosnois	72026	Beaufay	100
CC du Maine Saosnois	72039	Bonnétable	34,76
CC du Maine Saosnois	72048	Briosne les sables	32,06
CC du Maine Saosnois	72101	Courcemont	75,18
CC du Maine Saosnois	72220	Nogent le Bernard	10,66
CC du Maine Saosnois	72281	Saint Georges du Rosay	94,64



# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MISSION LOCALE SARTHE NORD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE GESNOIS BILURIEN » ANNEE 2021

# **PREAMBULE**

La Mission Locale Sarthe Nord -Association Loi 1901 dont le siège est situé Résidence du Stade, Rue du Stade, 72 600 Mamers- remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes 16 à 25 ans.

Elle aide les jeunes 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers la formation et l'emploi.

Elle favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'ils conduisent.

Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre dans sa zone de compétence d'une politique locale concertée d'insertion socio professionnelle des jeunes.

La Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » représentée par son Président, Monsieur André PIGNÉ (2020-11-D242) et dont le siège est situé Parc des Sittelles – 72450 Montfort le Gesnois, est de par sa compétence un partenaire privilégié pour définir une politique d'aide à l'insertion professionnelle du public jeune sur le territoire de la Mission Locale Sarthe Nord.

# Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions de services de la Mission Locale Sarthe Nord au sein de la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » mais également les conditions du soutien financier de la Communauté de Communes à la Mission Locale, pour les actions qu'elle mène sur son territoire.

# Article 2 – ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE SARTHE NORD

La Mission Locale s'engage :

- A tenir des permanences régulières sur le territoire de la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien »
- mettre en place une équipe territoriale pluridisciplinaire identifiée auprès des partenaires

- A proposer une offre de services égale pour tous les jeunes : décentralisation des prestations, accueil, orientation, formation, ateliers...
- A fournir à la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » un bilan annuel (analyse quantitative et qualitative) des publics accueillis et des actions qu'elle a menées sur le territoire.

# L'Association s'engage également à :

- Fournir chaque année le bilan et le compte de résultat certifiés conformes par la Présidente dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice
- Transmettre le rapport du Commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes financiers de l'Association.

# Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation des actions de la Mission Locale Sarthe Nord au bénéfice des jeunes de son territoire.

La participation financière des Communautés de Communes est décidée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Mission Locale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est pour l'année 2021 de : 1,10 € par habitant (30 968 hab)

Elle est pour votre part d'un montant de : 34 064.80€

# La répartition du règlement sera la suivante :

- 50 % en avril
- 50 % en septembre

Les versements seront effectués sur le compte n°10278 37380 00010383902, établissement bancaire Crédit Mutuel de Mamers.

# Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

### Article 5 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mamers, le

La Présidente de La Mission Locale Sarthe Nord Le Président de la Communauté de Communes AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20210330-2021\_03\_D023-DE

en date du 06/04/2021; REFERENCE ACTE :  $2021_03_0023$ 



# CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

#### **Entre**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe Ci-après désigné CDG 72 Représenté par Monsieur Didier Reveau, en sa qualité de Président.

### D'une part

Et La collectivité représentée par ....., en sa qualité de ....., dûment mandaté
Ci-après désigné « Collectivité »

### D'AUTRE PART

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- La loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Le décret n°85-565 du 30 mai 19885 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 30 novembre 2017 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection dans les collectivités affiliées
- La délibération du conseil...... en date du ...... décidant de recourir au centre de gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection.
- L'avis du CHSCT ou du CT en date du .....

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection en santé et sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la mission d'inspection confiée par la collectivité au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe en application de l'article 5 du décret n°85 -603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette mission d'inspection est confiée à un agent du service Sécurité au Travail du CDG 72, désigné ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. (Annexe 1 : lettre de mission de l'ACFI)

# ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'ACFI

### L'ACFI intervient au sein de la collectivité pour les missions suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale contenues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et des décrets pris pour son application.
- Proposer à la collectivité toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Donner un avis sur les réglements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT ou à défaut le CT dans la procédure de danger grave et imminent.

### L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

- Assister au CHSCT / CT avec voix consultative, si l'ACFI au vu de l'ordre du jour le juge nécessaire et dans la mesure de ses disponibilités.
- Participer à la délégation chargée de la visite des services relevant du champ de compétence du CHSCT / CT, et diligentée par ce dernier.
- Participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et diligentée par le CHSCT/ CT
- Ètre saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT/ CT, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
- Étre saisi par le CHSCT / CT, si celui-ci constate un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

L'autorité territoriale de la collectivité s'engage à :

- Assurer la présence à chaque visite de l'ACFI d'un représentant de la collectivité : Elu, DGS, secrétaire de mairie, assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable de service.
- Faciliter l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission.
- Fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission (registres de sécurité, fiches de poste, document unique, règlements,...).
- Fournir dans les meilleurs délais les règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité qu'elle envisage d'adopter
- Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, agents de prévention, médecin de prévention,...).
- Convier l'ACFI en tant que de besoin, aux réunions du CHSCT ou CT consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail
- Transmettre à l'ACFI les comptes rendus du CHSCT ou du CT sur les questions en lien avec l'hygiène et la sécurité

- Informer systématiquement et par écrit, l'ACFI des suites données aux préconisations formulées, dans un délai de 3 mois après réception du rapport d'inspection.

La collectivité tient informée le CHSCT ou le CT des visites et observations faites par l'ACFI.

Des rencontres pourront être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale ou à la demande de l'ACFI, entre les responsables de service, l'autorité territoriale ou son représentant, et les acteurs de prévention, afin de faire le point sur l'ensemble des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

La collectivité devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lieux de travail.

# ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA MISSION

Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier d'un nombre de jours déterminé en fonction de la taille de la collectivité, du nombre d'agents, de l'importance des services et de l'audit du système de management de la santé et de la sécurité effectué par l'ACFI.

Le nombre de jours déterminé couvre la totalité du temps consacré à l'inspection : les réunions, les visites d'inspection, travail administratif réalisé hors collectivité (rédaction de rapports, production de documents, études, recherches...)

L'objet des interventions et la répartition des jours à consacrer à la collectivité sont définis d'un commun accord, sur proposition de l'ACFI.

Si besoin la collectivité pourra solliciter des jours supplémentaires d'intervention qui seront facturés sur la base du taux horaire précisé à l'article 7.

# MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION (voir annexe 2)

	ETAPES	DESCRIPTIF
Année 1	1-Réunion de cadrage (uniquement pour les nouvelles conventions)	Organisée au démarrage de la mission d'inspection afin de définir les modalités pratiques d'intervention de l'ACFI. A cette occasion, l'objet de la mission est reprécisé et le processus d'inspection commenté.
Année 1	2-Audit du système de management de la santé et de la sécurité  Cette étape fera l'objet d'un rapport d'inspection	Cette étape permet à l'ACFI d'appréhender l'organisation générale en matière de santé et de sécurité de la collectivité inspectée, et d'établir un premier constat entre la réglementation Santé et sécurité au travail et le fonctionnement de la collectivité.  La liste des documents à fournir à l'ACFI sera communiquée à la collectivité préalablement à la réunion pour faciliter la collecte des informations supports auprès des services concernés
Année 1	3-Réunion de synthèse	A l'issue de l'audit il sera proposé un plan d'inspection à l'Autorité Territoriale dont l'objectif est de définir et de planifier conjointement les visites d'inspection.

Années 1 et 2	4-Visites d'inspection : Ces interventions peuvent être de nature différentes. Le choix se fera en concertation avec la collectivité en fonction notamment de l'audit.  Cette étape fera l'objet d'un rapport d'inspection et des	Les différents types d'interventions :  Inspection des lieux de travail Ce type d'intervention consiste à visiter une ou plusieurs unités de travail au sein d'un ou plusieurs établissements (hôtel de ville, bibliothèque, piscine, groupes scolaires, centre technique municipal).  Inspection de situations de travail Ce type d'intervention consiste à observer les agents sur le terrain en situation de travail  Inspection thématique Il s'agit de procéder à un contrôle réglementaire exhaustif portant sur un thème spécifique (gestion des entreprises extérieures, gestion du risque amiante, gestion des vérifications périodiques).  Contre-visite La contre-visite a pour objet d'observer et de rendre compte des actions mises en œuvre suite à une précédente visite d'inspection. Une contre-visite peut être déclenchée par l'ACFI dès lors que: -Il a fait l'observation de nombreux constats de non-conformité lors de sa dernière visiteIl a connaissance d'un incident ou d'un accident dans l'un des sites visitésSi la collectivité ne tient pas l'ACFI informé des suites données à ses visites (mention dans la lettre de relance).  L'ACFI adresse préalablement à la collectivité un courrier mentionnant les points qui feront l'objet de la contre visite au regard du rapport précédent. A la demande de la collectivité, une réunion de restitution peut êre
Années 1 et 2	5- Envoi d'un rapport d'inspection(*) et des préconisations de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail, et la prévention des risques professionnels, après chaque intervention	visite au regard du rapport précédent.
Année 2	6- Réunion Bilan de suivi	Point sur les actions entreprises et sur les nouveaux textes parus Planification d'une visite d'inspection (voir étape 4 ci-dessus)

# (\*)Rédaction et Suivi des rapports de visite

L'autorité territoriale transmet le rapport d'inspection au CHSCT conformément à l'article 43 du décret n°85-603 modifié : « le comité est informé de toutes les visites et observations faites par les agents mentionnées à l'article 5 ».

La collectivité informe systématiquement par écrit l'ACFI des suites qui seront données à ses propositions. A défaut d'une réponse dans les 3 mois suivant l'envoi du rapport, un courrier de relance sera envoyé à l'autorité territoriale.

En outre, en cas d'observation lors de la visite d'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant une intervention urgente, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant afin de lui faire part de cette ou ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. L'ACFI formalisera par écrit cet entretien et le remettra immédiatement à l'autorité territoriale ou à son représentant.

### **INTERVENTIONS PONCTUELLES**

### Participation au CHSCT

Si l'ACFI le juge nécessaire, il participe aux séances du CHSCT / CT avec voix consultative.

A ce titre, il est informé préalablement des dates de réunions et reçoit systématiquement les ordres du jour et les documents afférents.

Il recevra une copie des procès-verbaux des séances auxquelles il aura participé.

En cas de désaccord ou de modification des propos formulés par l'ACFI dans le procès –verbal lors d'une séance, celui-ci proposera une modification du PV lors de la séance suivante.

### Consultation pour avis

L'ACFI est consulté pour émettre un avis spécifique sur les règlements, consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter.

### 

L'ACFI peut être sollicité dans le cadre de l'application du droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'autorité territoriale informe par écrit l'ACFI des suites données au signalement de danger grave et imminent.

### ARTICLE 5 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

### 

- Acceptation des termes de la présente convention.
- Concertation préalable permettant une cohérence d'analyse et de méthode entre l'autorité territoriale et les services chargés de mettre en œuvre les règles de santé et de sécurité au travail.
- Information des élus délégués, des responsables de services, de l'encadrement et des agents, de la visite de l'ACFI dans les bâtiments et sur les lieux de travail.
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour l'exercice de la mission.
- Disponibilité des différents intervenants (élus, agents, assistant de prévention), lors de l'intervention de l'ACFI.

# □ Obligations du CDG de la Sarthe et de l'ACFI :

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et aux mesures de prévention envisagées,
- Remise du rapport par voie dématérialisée,
- Obligation de réserve de l'ACFI,
- Indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertise,
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

### ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Le centre de gestion de la Sarthe ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

La mission d'inspection confiée au centre de gestion de la Sarthe n'exonère pas la collectivité de ses obligations en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires, ni de suivre les recommandations relatives à la prévention des risques professionnels préconisées par les acteurs réglementaires.

En somme, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Il appartient dès lors à l'Autorité Territoriale d'accomplir ses propres actes de diligence en matière d'hygiène et de sécurité.

### ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

La facturation de l'intervention de l'ACFI à la collectivité s'effectuera selon le nombre d'heures effectivement passées sur le dossier de la collectivité notamment temps de préparation, temps de réunion et de visite, temps passé à la rédaction du rapport d'inspection, selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

En cas de modification du tarif horaire en cours de convention, celui-ci s'appliquera à la collectivité à l'issue de la période des deux ans en cours.

À l'issue de chaque année, le Centre de Gestion établira un décompte des sommes dues et adressera à la collectivité un avis des sommes à payer.

A titre d'information, le tarif horaire pour 2021 s'établit à :

Farif horaire: 60 €

Les interventions programmées ne pouvant être réalisées du fait de la collectivité seront facturées.

Toute modification de date programmée devra être communiquée à l'ACFI au moins un mois avant et faire l'objet d'une reprogrammation dans l'année en cours.

# ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 24 mois, à compter de sa date de signature par le Président du Centre de Gestion.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de 24 mois, dans la limite de six années.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le centre de gestion de la Sarthe se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Il en est de même dans le cas où la collectivité constaterait notamment un manquement ou une négligence de la part de l'ACFI.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

# ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES).

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Le Mans, le ...... Le Président du Centre de Gestion Didier REVEAU Fait à ..... Le Maire / Le Président CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

# MISE A DISPOSITION D'UN ACFI

# LETTRE DE MISSION AGENT CHARGE DE LA MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

#### Références :

Article 25-4° alinéa-Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 5 – Décret n°85-603 du 10 juin 1985

Vu la convention d'adhésion relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail conclue avec le Centre de Gestion.

L'autorité territoriale désigne Mme Stéphanie BARBEAU, responsable du service sécurité au travail du Centre de Gestion de la Sarthe, agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. (ACFI)

### CHAMP D'INTERVENTION

Le champ d'intervention de l'ACFI correspond à l'ensemble des services placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

### MOYENS D'INTERVENTION

Pour mener à bien ses missions, l'ACFI dispose d'une formation préalable.

Mme Stéphanie BARBEAU a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter.

L'autorité territoriale s'engage à respecter les termes de la convention susvisée, afin de permettre à Mme Stéphanie BARBEAU de remplir au mieux la mission d'inspection.

# DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

L'autorité territoriale et Mme Stéphanie BARBEAU s'engagent à respecter les principes déontologiques énoncés dans la convention susvisée.

### **PARTENARIAT**

L'intervention de l'ACFI ne peut se concevoir sans un travail de partenariat avec les acteurs de la prévention, notamment les assistants de prévention ou conseillers de prévention

### LIMITE DE LA MISSION D'INSPECTION

La mission confiée à l'ACFI correspond à une mission de contrôle et de conseils dans la mise en oeuvre des règles de santé et de sécurité au travail, et ne saurait se substituer à l'autorité territoriale au regard de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail, ni modifier la nature et l'étendue de ses responsabilité.

Fait à	, Le	
Signature Maire /	' Président	



